



Et le vingt deuxiesme
 quarente
 Præsentant Nous mair et gens de justice de Bazemoune
 En la cause entre Nicolas et Louis de mouzins Charentes demeurant a pontay
 Demandeurs aux fins de leurs requestes du 18. du courant Vignifia. Le mair pour par
 Nicolas Noel leger enes siege et Gillembaud de la Lion Lero. d'unan par
 Nouvel
 Contre Francois Lapiere, mair au moulin des Bazemoune, defendeur
 A l'appel de la cause. Les demandeurs Comprouant la personne assise de conseil
 par Nicolas aux fins de ladite requeste a ce que de defendeur soit condamne
 a leur payer la somme de quatre livres dix sols pour quantite de bayons
 de bas quil ont faconne pour le defendeur et que outre pour le verra quil
 en a fait il soit condamne a tous les depens a quoy il requeste
 Et aussi Comprouant Francois Lapiere En personne assise de conseil Lequel
 Roy a dit quil nuy vive facile de le faire venuoye de la demande contre
 Luy formee comme dore par Vexation et Exceution avec depens
 Et pour le faire ainsi dire et ordonnee de Comprouant Contre les demandeurs
 Non venuoye en leur demande ou en tout les mat fondes en icelle. Estant en
 estat d'affirmation quil ne jamais fait traite par Louis Neobaldin ny autrement
 avec les demandeurs de Luy faconne avec piece de herse comme il luy pose
 dans leurs requestes veiso pourquoy il soit tenu de leur venuoye a la
 demande avec depens
 Et par les demandeurs a este dit que pour respondre a ce que le defendeur vien de
 dire il leur en bias inutile mais les voir faire connaitre a M^r dans peu
 de mois daquoy il s'agit premierement les demandeurs ayant donc fait la convention
 Verbal avec le defendeur de Luy laisser des arbres de herse quil aient achete dans
 les bois de pontay auquel le lendemain de la convention ils se sont transporte
 sur les lieux et ont coupe a abate une dixite arbres et y ayant fait faire faconne
 les uns au mois Cinq Coudes de bas en auant quoy que le defendeur n'y a enleue
 ne fait enleue Luy attendre que les bois fussent mis en sautoir de laquelle
 les demandeurs ayant bias suffisa de la grande foisonne Quand ils ont
 faconne les bois que depuis le temps le defendeur dit quil a offert auxdits
 demandeurs un ling de trois livres ce que cependant offre d'affirmation quil non
 ven ne comme aucune personne qui aient offert de naviger de la par du
 defendeur pour s'ajer soit pourquoy que non connait tous bias quil y a de
 la grande foisonne de sa par du defendeur de ne pas vouloir payer une si petite
 somme que les ne pas vouloir faire une demande plus que la chose ne vaut
 et que comme que soit soit question quil en soit veule par d'autre d'ailleurs il
 soit veule d'ailleurs quil non fait leur demande comme estant tres juste
 on espere de l'equite de M^r en este venuoye avec tous depens Plus offre que
 Luy fait d'affirmation que la convention a este faite verbalement avec le defendeur
 Et a quoy il requeste
 Et par le demandeur Comprouant comme cy deuant a este dit quil nuy en entide

44
 D

de répondre au Long Aveu de ce duit de la part des demandeurs qui ressemblent
pour ainsi dire aux Enfants de sebedee qui ne savent ce qu'ils disent ni ce qu'il
demandent il n'est question par les demandeurs de la justice de leur demande, comme quoy
Le defendeur a fait convention verbal au contraire avec eux qu'il leur payeroit
la somme de quatre livres dix sols comme il le repete sans leur demande
pour la faire en Geneve d'agit la justice de defendeur pour condensation
Mais les demandeurs par leur d'agit au present pour verbal de Contestation voudraient
pour ainsi dire donner une autre contenance a leur demande, ce qui leur est
impossible tant sur un objet que sur l'autre, Certain embargo sur le vin de
de Montauban, et cela toute aparence Cette demande parait comme e, effet d'une
Nouvelle fabrique qui vien de la Mahamotte. L'affirmation offre par le defendeur
en plus que suffisante pour se faire rembourser de la demande contre une forme avec
depen, et Non que les demandeurs justifient de fait par leur demande, quoy que
l'autre l'on attente, et en ce cas la preuve contraire est a quoy il conlu avec
depen

Et par les demandeurs a été pour repique au compte formelle allegue par le
defendeur mais pour a regar de ce qu'il demande que son justifie que la
convention a été faite il fait qu'il s'ouvrent, ayant toujours des temoins pour
justifier quand il tout de loite verbal il faudroit a ce sujet mais bien de
preuantes, et comme dans le tems a presentem l'affirmation offre par le
defendeur Ne doit luy estre refusee mais bien aux demandeurs qui sont en état
d'affirmer qu'il leur en est merve d'un avantage, en faudroit il davantage
pour condamner le defendeur a payer le repete, sans d'agit. C'est a quoy ils
presistent employant des piers au Nombre de la refusee
et par le defendeur a été dit que les demandeurs justifient de fait de leur
demande qui en de droit et Non que l'affirmation par luy offre luy
leur refusee a presiste come es deus

et par les demandeurs contiennent du Contaire.

Auquoy Nous avons ordonne qu'il en deve pris avis de gens qualifiés
depen, repete fait judiciairement a Bayonnes le jour vingt deuxieme
Juillet mil sept cent quarante

Jerry maire

Noire
refus